

---

**REGLEMENT NUMERO 2023-01 REGISSANT LES  
COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis a adopté son budget pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation des services municipaux et des taux des taxes foncières générales et spéciales ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Sarah Carrier,  
Appuyé par la conseillère Catherine Demange,  
Et résolu,

**QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Piopolis décrètent :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Période d'application**

Les taux de taxes et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

**ARTICLE 3 : Taxes sur la valeur foncière**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6900 cent du 100 \$ d'évaluation et le taux de la taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » est à 0.0668 cent du 100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour le règlement d'emprunt 2019-05 - camion de déneigement International 2020**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 2019-06, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0195 cent du 100 \$

d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**ARTICLE 5 : Tarification annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles**

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *ordures ménagères* est fixé à 126 \$/bac, à 1084 \$/conteneur de 2 verges, à 1655 \$/conteneur de 4 verges et à 1983 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières recyclables* est fixé à 19 \$/bac, à 968 \$/conteneur de 2 verges, à 1396 \$/conteneur de 4 verges et à 1684 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières organiques* est fixé à 71 \$/bac.

Ces tarifs s'appliquent à un maximum d'un bac par logement ou un conteneur par établissement. Ces mêmes tarifs seront appliqués pour chaque bac ou conteneur supplémentaire.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *plastiques agricoles* est fixé à 414 \$/conteneur de 2 verges, à 748 \$/conteneur de 4 verges.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ces services en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Dans le cas où le règlement 2002-08 de la MRC du Granit relatif à la cueillette des matières résiduelles n'est pas respecté et qu'un bac est endommagé, brûlé ou volé, le coût de remplacement est fixé à 100 \$/bac peu importe le moment de l'année. Cette mesure s'applique uniquement dans le cas d'un geste prémédité.

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 6 : Tarification annuelle pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques**

Le tarif annuel pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est fixé à 114 \$/fosse pour chaque résidence permanente et secondaire qui fait vidanger une fois aux deux ans, à 57 \$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux quatre ans et à 227 \$/fosse pour chaque résidence, commerce, institution et autre qui fait vidanger annuellement. Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble

**ARTICLE 7 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'aqueduc**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 106 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 8 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'eaux usées**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 357 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 9 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées**

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est fixé à 397 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 10 : Tableau des unités**

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITES ATTRIBUEES
Bureau personnel, professionnel, financier ou autre à même la résidence ayant pignon sur rue	0
Commerce de service ou de détail <sup>(1)</sup>	2
Établissement industriel	2
Excavation et entretien de machinerie	1
Garage de réparation sans station-service	1
Garage résidentiel alimenté en eau	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Résidence	1
Terrain constructible	0.5

<sup>(1)</sup> Aux fins de la catégorie « commerce de service ou de détail »; est inclus à cette catégorie : bar, boucherie, épicerie, hébergement, restauration, avec ou sans résidence.

**ARTICLE 11 : Échéance(s) du ou des versements**

Le Conseil décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux. Toutefois, pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Le premier versement viendra à échéance le 3 avril 2022, le second versement le 1<sup>er</sup> juin 2022, le troisième versement le 4 septembre 2022 et le quatrième versement le 2 novembre 2022.

**ARTICLE 12 : Suppléments de taxes**

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement est postérieure à trente jours de la date d'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**ARTICLE 13 : Défaut de paiement**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 14 : Taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales**

Le taux d'intérêt applicable aux créances municipales impayées est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des versements de taxes.

**ARTICLE 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge le règlement 2022-01.

Donné à Piopolis ce 17 janvier 2023.

\_\_\_\_\_  
Emmanuelle Fredette  
Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Peter Manning  
Maire

Avis de motion : 2022-12-20  
Dépôt du règlement : 2022-12-20  
Adoption : 2023-01-17  
Entrée en vigueur : conformément à la loi